



DELIBERATION N° CP 2018-101 DU 24 JANVIER 2018

APPROBATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION MODIFIÉ DU PLAN VERT DE L'ÎLE-DE-FRANCE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'Environnement ;

VU La délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 relative aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Ile-de-France ;

VU Le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010, prolongé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

VU Les délibérations n° CR 66-11 du 24 juin 2011 et CR 44-12 du 28 juin 2012 relatives aux « jardins solidaires en Ile-de-France » ;

VU La délibération n° CR 71-13 du 26 septembre 2013 relative à la nouvelle ambition pour la biodiversité en Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU La délibération n° CR 43-16 du 17 mars 2016 relative à la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques ;

VU La délibération n° CR 90-16 du 16 juin 2016, portant approbation du règlement de l'aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques ;

VU La délibération n° CR 101-16 du 16 juin 2016, relative à la création d'un dispositif régional de soutien aux initiatives d'urbanisme transitoire ;

VU La délibération n° CR 103-16 du 22 septembre 2016, relative à la nouvelle stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et humides ;

VU La délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016, relative à la création du contrat d'aménagement régional ;

VU La délibération n° CR 200-16 du 17 novembre 2016, relative au nouveau contrat rural ;

VU La délibération n° CR 2017-50 du 9 mars 2017, relative au Plan Vert de l'Ile de France : la nature pour tous et partout ;

VU La délibération n° CR 2017-119 du 6 juillet 2017 relative à l'approbation du règlement d'intervention du Plan Vert de l'Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 2017-190 portant création de l'ARB du 23 novembre 2017 ;

VU La délibération n° CP 15-605 du 8 octobre 2015, relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) ;

VU La délibération n° CP 16-546 du 13 décembre 2016, approuvant le règlement d'intervention pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et humides ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU Le budget de la Région Ile-de-France pour 2018 ;

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2018-101 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve le règlement d'intervention modifié pour la mise en œuvre du Plan Vert de l'Île-de-France voté par délibération n° CR 2017-50 du 10 mars 2017, présenté en annexe 1 à la délibération.

Abroge le règlement d'intervention initialement voté par délibération n° CR 2017-119 du 6 juillet 2017.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Plan Vert de l'Île-de-France : Règlement d'intervention

Plan Vert de l'Île-de-France : Règlement d'intervention

Conformément aux termes de la délibération n° CR 2017-50 du 10 mars 2017, et vu la délibération n° CR 2017-119 du 7 juillet 2017, la modification de règlement d'intervention pour la mise en œuvre du Plan Vert de l'Île-de-France est proposée ci-après.

Le règlement d'intervention fixe les modalités techniques et financières du soutien apporté par la Région aux maîtres d'ouvrage porteurs de projets concourant à la mise en œuvre du Plan Vert de l'Île-de-France. Il contribue à la réalisation des objectifs quantitatifs du Plan Vert qui visent à augmenter le ratio en mètres-carrés d'espaces verts et de nature ouverts au public par habitant ainsi qu'à améliorer l'accessibilité de ces espaces.

Le soutien de la Région concerne toutes les communes d'Île-de-France et porte sur deux grands volets :

- la mise en place de Contrats Verts dans les territoires très carencés en espaces verts,
- l'aide aux projets sur toute l'Île-de-France : études et travaux.

La création de la forêt de Pierrelaye n'est pas concernée par le présent règlement, la Région apportant un soutien spécifique à ce projet au titre du Syndicat Mixte de la plaine de Pierrelaye (délibération n° CR2017-78).

1. DES CONTRATS VERTS AVEC LES TERRITOIRES TRES CARENCES

Pour accompagner de manière dynamique les territoires les plus sensibles du point de vue du manque d'espaces verts, la Région met en place des Contrats Verts avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Un Contrat vert est une démarche de conception d'un projet stratégique global relatif aux espaces verts portés par une commune ou une intercommunalité.

1.1 Objectifs du Contrat Vert

Le Contrat Vert est destiné à favoriser la réalisation d'actions en faveur des espaces verts et naturels dans les territoires très carencés, en assurant une cohérence d'intervention et en permettant une mise en commun de moyens techniques et financiers. Ce contrat qui se déploie à l'échelle communale ou intercommunale respecte les objectifs du Plan Vert de l'Île-de-France, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Île-de-France et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).

1.2 Démarche du Contrat Vert

L'élaboration d'un Contrat Vert passe par la réalisation d'une phase de réflexion et d'études, véritable plan vert territorial à l'échelle du territoire de contractualisation. Après une étude de diagnostic et une concertation avec les habitants, cette réflexion a une visée opérationnelle et débouche sur un programme de travaux comportant une programmation précise des actions à mener sur le territoire pour la requalification, la création et l'ouverture au public d'espaces verts et de nature.

Le diagnostic territorial permet de préciser la carence en espaces verts, tant en termes de ratio que d'accessibilité, à l'échelle du territoire d'étude et de fonctionnalité des espaces

(social, végétalisation, climatisation de la ville, désimperméabilisation, biodiversité, maîtrise des ruissellements...).

La démarche de Contrat Vert s'attache à développer une approche territoriale intégrée prenant en compte :

- la dimension urbaine de l'espace vert,
- les types d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue
- l'implantation d'espaces verts dans les espaces de transition tels que les fronts urbains,
- la mise en valeur du patrimoine et du paysage,
- la valeur écologique,
- les usages des espaces,
- la recherche des opportunités foncières pour l'aménagement ou la création d'espaces verts,
- les priorités du SDRIF en matière d'espaces verts.

Les Contrats Verts comportent également des propositions pour intégrer les orientations du Plan Vert de l'Île-de-France dans les documents d'urbanisme locaux des collectivités concernées.

1.3 Territoires éligibles, gouvernance et durée des Contrats Verts

Le Contrat permet la mise en œuvre de projets relevant de différents maîtres d'ouvrage dans l'aire géographique qui le concerne.

Les porteurs de Contrats Verts sont les communes en situation très carencée, telles que définies par l'IAU dans le plan vert, ou les intercommunalités dont au moins 20 % de la population habite dans des communes très carencées. Le Contrat Vert est proposé par la collectivité après dialogue et consultation des maîtres d'ouvrage du territoire considéré.

Les Contrats Verts sont conclus pour une durée de 5 ans. Les études nécessaires à l'élaboration du Contrat Vert (études de planification et de programmation des actions) peuvent être financées en amont de la signature du Contrat. En revanche, le financement des projets ne s'applique qu'après signature.

Conformément aux missions qui leur sont confiées par la Région, l'AEV et l'ARB ont vocation à accompagner techniquement le porteur du Contrat Vert lors de la phase d'élaboration ainsi que dans le suivi de sa mise en œuvre.

Les aides accordées au titre du Contrat Vert sont détaillées au point 2.4.

2. DES PROJETS DE CREATION OU DE MISE EN ACCESSIBILITE D'ESPACES VERTS AIDES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les dispositifs suivants permettent de financer des actions de mise en œuvre du Plan Vert, qu'elles soient ou non inscrites dans un Contrat Vert.

2.1 Nature des projets subventionnables

Sont éligibles aux financements de la Région tous les projets d'espaces verts et de nature ouverts au public, qu'il s'agisse de création ou d'aménagements permettant leur mise en accessibilité. Il s'agit notamment de projets comportant :

- des espaces verts allant du plus naturel au plus paysagé,
- des espaces verts accompagnant les infrastructures de transports ou de circulations douces, les espaces publics et les zones d'activité : liaisons vertes, berges, emprises routières et ferrées, alignements d'arbres...
- des espaces interstitiels, des friches, des délaissés situés dans les zones urbaines,
- des espaces publics à désimperméabiliser,
- des anciennes carrières,
- des jardins partagés, des jardins pédagogiques,
- des potagers pédagogiques,
- des toitures et terrasses végétalisées,
- de la création d'alignements arborés.

Ces projets, qui correspondent à des opérations de création ou de mise en accessibilité d'espaces et de sites, doivent s'inscrire dans les premiers objectifs du Plan Vert, qu'il s'agisse de l'augmentation du ratio de m² d'espaces verts ouverts au public par habitant ou d'amélioration de l'accessibilité aux espaces de proximité et aux espaces récréatifs de fin de semaine.

2.2 Dépenses éligibles (études et travaux)

Pour les contrats verts, la Région soutient les études de planification et de programmation conduisant à l'élaboration du projet d'ensemble.

Hors contrats verts, en termes d'études, sont éligibles au soutien de la Région les études pré-opérationnelles correspondant à l'ensemble des études de définition du projet permettant de préciser les travaux à mener et de prendre en compte toutes les fonctionnalités des espaces verts. Il s'agit notamment des études d'usage et de fréquentation des habitants, de réduction des effets d'îlots de chaleur, des inventaires et diagnostics écologiques ou des études de sols permettant une bonne élaboration du Dossier de consultation des entreprises (DCE).

En termes de travaux, les investissements éligibles sont précisés ci-après, en cohérence avec les grands types de fonctionnalités promues par le Plan Vert.

Les projets éligibles sont :

Sur tout le territoire francilien :

- la création d'espaces verts et de liaisons vertes ouverts au public,
- la mise en accessibilité d'espaces de nature,
- les jardins partagés et pédagogiques, dès lors qu'ils permettent l'association du public et qu'ils sont soutenus par les communes et les intercommunalités,
- les toitures et murs végétalisés accessibles au public.
- les créations d'alignement d'arbres.

Les travaux éligibles sont :

- les travaux d'aménagement des sols et des terrains en liaison directe avec la création d'espaces verts,
- les plantations recourant à une grande diversité de végétaux non allergènes :

- consommant peu d'eau et présentant des propriétés intéressantes en termes de rafraîchissement et de gestion des eaux pluviales,
 - d'essences locales (plantes vivaces, herbacées, arbustives, arbres) ou d'arbres portant des fruits comestibles avec une priorité pour ceux labellisés « Végétal local » ou équivalent,
- les frais directement associés, tuteurs, paillage, clôtures...
- NB : Les plantes reconnues comme invasives en Île-de-France sont exclues,
- pour les jardins partagés et pédagogiques : l'ensemble des équipements et des dépenses liés à l'aménagement et à l'activité de jardinage (aménagements du terrain, cabanes, clôtures...), hors petit matériel (outils de jardinage notamment).
 - les dépenses liées à l'accessibilité des espaces verts : cheminements avec revêtement perméable, aménagement d'accès, équipements de base pour accueil du public, clôtures, accès PMR (personnes à mobilité réduite).
 - les aménagements favorables à la biodiversité et à la faune (nichoirs, passages faune, mares, zones humides, ...)
 - les travaux de désimperméabilisation et gestion des ruissellements du site
 - dans la limite de 20 % maximum du montant global du projet, les dépenses liées aux projets pourront inclure des dépenses qui concourent au bien-être et au cadre de vie : mobilier urbain durable, éclairage écologique (avec extinction ou baisse d'intensité nocturne), les espaces et matériels pédagogiques

LES DEPENSES SUIVANTES NE SONT PAS ELIGIBLES AUX AIDES REGIONALES

- le renouvellement de plantes et d'arbres d'alignement,
- les plantes annuelles et aménagements plantés temporaires,
- toutes les dépenses pour l'entretien, la gestion et la surveillance de l'espace, y compris le matériel,
- les équipements sportifs ou de jeux,
- les revêtements imperméables et les aménagements routiers.

2.3 Objectifs qualitatifs

La Région soutient les projets qui répondent aux objectifs qualitatifs du Plan Vert :

- conception d'**espaces végétalisés et favorables à la biodiversité** avec des espèces locales et non allergènes et contribuant à la mise en œuvre de la trame verte et bleue urbaine,
- aménagements favorables **à la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur** : les espaces verts ont un rôle important à jouer dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, la végétation ayant un effet de climatiseur urbain par un rafraîchissement des espaces,
- création d'espaces verts favorisant les **liens sociaux** : l'objectif premier donné au Plan Vert est de pouvoir offrir à tous les Franciliens des espaces verts et de nature offrant des espaces de convivialité,
- participation à la **désimperméabilisation des sols et à la maîtrise des ruissellements**, accompagnées d'une végétalisation.

Dans l'examen des dossiers, une attention particulière est portée aux clauses environnementales adossées aux marchés permettant notamment :

- de valoriser un circuit court de production francilienne pour les végétaux,
- d'introduire des végétaux labélisés « végétal local »,
- de prévoir, pour les entreprises intervenantes, la mise en place de pénalités chiffrées et dissuasives visant à protéger le patrimoine arboré en phase chantier.

Lorsque le maître d'ouvrage a recours à des entreprises d'insertion, des associations d'insertion ou des entreprises adaptées, le plafond d'aide est majoré.

2.4 Modalités de financements

Qu'il s'agisse d'études ou de travaux, les aides de la Région correspondent exclusivement à des dépenses d'investissement.

Les modalités d'attribution de ces aides sont les suivantes¹ :

TERRITOIRES EN CONTRAT VERT et communes très carencées

Elaboration du Contrat Vert (études de planification et de programmation des actions)	
Taux de subvention	50 %
Contrat Vert communal <i>Montant maximum de subvention régionale</i>	50 000 €
Contrat Vert intercommunal <i>Montant maximum de subvention régionale</i>	150 000 €
Projets : études pré-opérationnelles, travaux et acquisitions	
Taux de subvention	50 %
Montant maximum de subvention régionale par projet	500 000 €
	Lorsque le maître d'ouvrage a recours à des entreprises d'insertion, des associations d'insertion ou des entreprises adaptées, le plafond d'aide est porté à 600 000 €

AUTRES TERRITOIRES

Projet : études pré-opérationnelles et travaux	
Taux de subvention	40 %
Montant maximum de subvention régionale par projet <i>Les montants des études pré-opérationnelles sont plafonnés à 10 % du montant total du projet</i>	500 000 €
	Lorsque le maître d'ouvrage a recours à des entreprises d'insertion, des associations d'insertion ou des entreprises adaptées, le plafond d'aide est porté à 600 000 €

A l'échelle d'un territoire communal, un même maître d'ouvrage ne peut bénéficier de plus de deux projets de même nature subventionnés par la Région.

¹ A titre indicatif, les références ci-dessous pourront utilement orienter les candidats dans l'équilibre de leur projet, et être utilisées par le comité de programmation pour évaluer l'efficacité de l'aide régionale.

Coût plafond de référence au m² par tranche de projet :

- De 0 à 0,5 ha : 100 €/m²
- De 0,5 à 2 ha : 50 €/m²
- Au-delà de 2 ha : 25 €/m²

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES REGIONALES

3.1 Instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits au niveau Avant-Projet (AP) ou Dossiers de consultation des entreprises (DCE). Le dossier s'attache à intégrer les différentes fonctionnalités des espaces verts et, pour susciter des propositions qualitatives et innovantes, sollicite la proposition de variantes.

Le porteur de Contrat Vert et les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier de l'expertise conjointe de l'Agence des espaces verts et des services de la Région pour l'accompagnement dont ils auraient besoin dans la conception de leurs projets. Cette expertise peut notamment être sollicitée pour :

- l'aide à l'évaluation de la pertinence d'une initiative, notamment en matière de biodiversité (mise à disposition des données naturalistes existantes, accompagnement sur les diagnostics écologiques),
- la sensibilisation des élus et des agents à la qualité des projets,
- l'aide au recours à la maîtrise d'œuvre adaptée.

L'instruction technique des projets et l'accompagnement des porteurs de projets sont effectués par l'AEV.

3.2 Modalités d'attribution des aides

La Région lance chaque année plusieurs appels à projets en application du présent règlement. Les dossiers sont déposés de façon dématérialisée sur la plateforme des aides régionales PAR.

Un comité de programmation est chargé de l'examen des projets. Ce comité, présidé par le Vice-président en charge de l'écologie et du développement durable, associe l'IAU, l'AEV, l'Agence régionale pour la biodiversité et les services de la Région. Le comité de programmation veille à la qualité des dossiers et à la répartition équilibrée des projets sur le territoire francilien.

Les aides régionales concernent des opérations situées sur le domaine public en conformité avec les obligations administratives nécessaires. Elles font l'objet d'une convention financière avec le bénéficiaire, qui fixe notamment les modalités de versement de la subvention et celles relatives à l'information par affichage public avec apposition du logo de la Région conformément à sa charte graphique.

Lorsque les opérations concernent le domaine privé, elles doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) ou d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Général). Les conditions d'entretien doivent alors être précisées et contractualisées par une convention.

Le taux cumulé des aides publiques aux collectivités ne peut dépasser 70 % du montant hors taxe des dépenses en investissement. Ces aides sont accordées dans la limite des dotations annuelles régionales en faveur du Plan vert.

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage des opérations. Dès lors qu'un maître d'ouvrage intervient pour le compte d'un ou plusieurs autres maîtres d'ouvrages, celui-ci doit avoir reçu délégation de la part de ces derniers.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Région.

3.3 Bénéficiaires des subventions régionales

Sont éligibles les bénéficiaires suivants :

- les communes,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- les établissements publics territoriaux d'Ile-de-France,
- les syndicats mixtes,
- les départements,
- les bailleurs sociaux publics ou privés (OPHLM, SAHLM, etc.),
- les établissements publics d'aménagement dès lors qu'ils interviennent sur le périmètre de compétence défini dans leurs statuts,
- toute autre personne publique, para publique ou privée intervenant dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (concession d'aménagement ou autres). Dans ce cas, sont éligibles les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (SEM, SPL, ou tout autre type d'opérateur) dans le cadre d'un contrat relevant du titre I du livre quatrième de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (DSP, concession de travaux, marché de partenariat) ou de l'article L. 300.4 du code de l'urbanisme (concession d'aménagement) et bénéficiant d'une participation financière de la commune ou de l'EPCI. La subvention régionale doit avoir pour effet direct la baisse des coûts pesant sur la collectivité concédante pour la réalisation de l'opération susmentionnée, et ne doit en aucun cas procurer un avantage économique au risque qu'elle puisse être qualifiée d'aide d'Etat conformément à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- les grandes entreprises de service public,
- les établissements privés d'enseignement secondaire général,
- les universités et les organismes de recherche,
- les associations.

3.4 Constitution des dossiers de demande de subvention

Outre le courrier de saisine adressé à la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération, présentant le plan de financement et sollicitant les aides financières,
- les délibérations et le cas échéant la convention, lorsque l'un des maîtres d'ouvrage délègue la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité (ces documents précisent notamment la propriété de l'ouvrage lorsque l'opération est achevée),
- un mémoire explicatif détaillé ou une étude de faisabilité du projet précisant notamment le gain attendu en termes de services rendus, au regard des fonctionnalités promues par le Plan Vert d'Île-de-France,
- un plan de masse du projet, accompagné d'un dossier photographique, précisant la destination et l'usage actuels et futurs des différentes surfaces concernées (espaces verts, gestion différenciée, désimperméabilisation, etc...),
- le(s) dossier(s) d'avant-projet ou de consultation des entreprises,
- le devis estimatif détaillé et le plan de financement prévisionnel du projet,
- le calendrier prévisionnel de réalisation,
- un engagement relatif à la mise à disposition du public,
- le respect des mesures d'accompagnement d'ordre administratif, réglementaire ou technique,

- une notice présentant la procédure administrative et son niveau d'avancement pour les opérations qui nécessitent la prise d'une DUP ou d'une DIG, ou qui sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- les conventions passées avec les propriétaires fonciers lorsque l'ouvrage est réalisé sur domaine privé,
- le certificat administratif de non récupération de la TVA le cas échéant,
- un RIB,
- le numéro de SIRET,
- la fiche SIREN,
- une lettre d'engagement de la structure à embaucher un ou plusieurs stagiaires pour une durée minimum de deux mois (Mesure 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens (CR n° 08-16 du 18 février 2016),
- la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité signée, pour tous les porteurs de projets à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- pour les associations, le dossier devra comprendre également :
 - la copie des statuts de l'organisme,
 - la copie certifiée du compte de résultats et du bilan du dernier exercice certifié par un commissaire aux comptes si nécessaire,
 - les références des opérations réalisées en tant que maître d'ouvrage.

3.5 Visibilité de l'action régionale

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, les bénéficiaires des subventions régionales s'engagent à valoriser la contribution régionale dans toutes leurs actions et supports de communication, promotion et médiatisation liées à l'objet de ce soutien. De plus, ils s'engagent à informer suffisamment en amont la Région de tous événements, manifestations et opérations de valorisation des projets subventionnés afin que celle-ci puisse le cas échéant être représentée.

Les obligations à respecter par les bénéficiaires en la matière sont détaillées dans les conventions de financement.